

PRO - JUSTICIA.

R2M.P. 1823/Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



9019

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **onze janvier**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **Ministère Public**

contre **KINYOGOTE, femme muhutu de la famille des abasindi, femme de RUSHINGA résidant à la colline Bushoka, Province du Bugarura, Chef LWABUKAMBA**

Prévenu (s) d'avoir : le **sept aout 1938**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à **la colline Bushoka, porté**

des coups de couteau et avoir volontairement fait des blessures à la nommée NTIBITANGIRA, laquelle subit une incapacité de travail de un mois.

fait prévu et puni par

les art. 4 et 5 du C.P.L.II

Comparaît **la plaignante NTIBITANGIRA, jeune fille de 18 ans environ, père SEBUKARA, résidant à la colline Bushokoza Prov. du Bugarura, Chef LWABUKAMBA la uelle après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:**

" Le 7 aout 1938, je m'étais rendue avec la nommée KINYOGOTE à la colline Bushoka, pour y couper du bois. Nous étions toutes deux servantes chez le sous-chef BUSOKOZO. Pendant que j'étais occupée à couper du bois, la nommée KINYOGOTE se jeta sur moi et me donna plusieurs coups de couteau à la nuque, au dos et à la tête. Je tombai sur place, perdant beaucoup de sang. Comme je demandais à KINYOGOTE pourquoi elle me frappait, elle me répondit qu'elle avait décidé de me tuer. Elle m'abandonna finalement et prit la fuite. Je parvins à me relever au bout d'un certain temps et à retourner chez mon maitre BUSOKOZO, qui fit rechercher la femme KINYOGOTE, mais elle avait pris la fuite avec son père MPAMBARA. On me fit transporter alors à votre camp à Gakoro, et vous m'avez envoy chez les Socurs à Rwaza où je fus soignée. KINYOGOTE revenue depuis quelques jours vient d'être arrêtée.

Dont acte.

Comparaît la prévenue KINYOGOTE, femme de RUSHINGA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi avez donné des coups de couteau à la jeune fille NTIBITANGIRA ?

R- Je la soupçonnais de m'avoir volé 10 frs, elle niait. Je lui alors proposé d'aller couper du bois, pendant que nous coupions du bois j'ai vu un franc qui tombait. Je me suis alors fâchée, nous nous sommes battues et elle est tombée sur un couteau qui trainait à terre.

Q- Mais NTIBITANGIRA portait au moins 10 ou 12 coups de couteau ?

R- C'est qu'elle est tombée plusieurs fois

Q- Pourquoi si elle vous avait volé 10 frs, n'avez vous pas dit cela à BUSOKOZO votre maitre, au lieu de la larder de coups de couteau?

R- Je ne sais pas.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à

Ruhengeri

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(xix)~~ prévenu ~~(x)~~ préqualifié ~~(x)~~

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Qu'il le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que dans la journée du 7 août 1938, la prévenue KINYOGOTE et la plaignante NTIBITANGIRA toutes deux servantes chez le sous-chef BUSOKOZO se rendirent à la colline Bushoka pour y couper du bois.

Attendu que la prévenue KINYOGOTE se jeta sur la plaignante et ce sans la moindre provocation, elle la larda de coups de couteau aux reins, à la tête, au dos. Elle déclara même à la victime qu'elle avait l'intention de la tuer. Puis elle abandonna sa victime et prit la fuite. Elle ne put être arrêtée que au début du mois de janvier, au moment de son retour sur la colline

Attendu que la prévenue prétend que la victime serait tombée sur un couteau qui traînait à terre, alors qu'elle se battait avec la victime NTIBITANGIRA qu'elle se serait battue avec celle-ci parcequ'elle la soupçonnait de lui avoir volé 10 frs

Attendu que la prévenue n'apporte pas le moindre élément de preuves pour étayer ses accusations de vol contre la victime, qu'elle n'a pas porté plainte contre celle-ci auprès de leur maître BUSOKOZO. Que son système de défense consistant à prétendre que la victime se serait blessée elle même en tombant sur un couteau à terre ne tient pas devant la nature et le grand nombre de blessures que la victime portait sur tout le corps

Attendu que la victime NTIBITANGIRA n'a été atteinte d'aucune mutilation grave, qu'elle en fut quitte avec un mois de repos forcée et que toutes ses blessures sont complètement guéries,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 4 et 5 du C.P.L.II

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de KINYOGOTE, la prévention de coups et blessures volontaires à NTIBITANGIRA, coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de ^{la prévention de} un mois

infraction prévue et punie par les art. 4 et 5 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à QUATRE MOIS de S.P. et 50 frs d'amende ou à défaut de paiement à UN MOIS de S.P.S. La condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à 18 frs ou à défaut de paiement la condamne à 3 jours de S.P.C. Statuant d'office quant aux D.I à allouer à la victime NTIBITANGIRA, fixe ceux ci à la somme de TRENTE frs et à défaut de paiement, condamne la prévenue KINYOGOTE à une C.P.C. de 10 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **II janvier 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

Kwana, 9 Oct 1958

Réponse au N° 275 /C.

Objet: Certificat médical.

Monsieur,

M. Soussignan déclare en conscience, que la nommée Kinyogote, a reçu quelques petites blessures non significatives, sur la tête et le bras gauche. Puis, dans la région frontale, deux blessures qui ont causées une œdème autour des yeux, sans blesser les globes oculaires. En plus, une blessure, assez profonde, dans la région lombaire, mais sans conséquence sérieuse.

La blessée sera complètement guérie, en trois semaines, tout au plus un mois. Il n'en résultera donc qu'un mois de repos.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux

Dr. Marie de L'Épiphanie
Méd. att. colon

Gakoro (Bugarura) le 9 aout 1938

275/C.

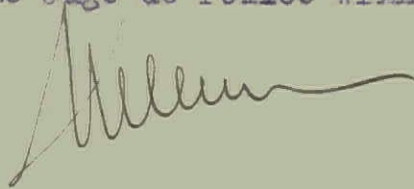
Trés Révérende Soeur Infirmière,

Certificat médical.

Afin de me permettre de juger l'affaire de justice à charge de la nommée KINYOGOTE, prévenue de coups et blessures à la plaignante KIBITANGIRA, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire parvenir un certificat médical établissant les blessures faites à la plaignante, ainsi que l'incapacité de travail permanente ou non qui en résultera éventuellement.

Veuillez agréer, Très Révérende Soeur Infirmière, l'assurance de mes sentiments de profond respect.

Le Juge de Police WILLEMS



à la Très Révérende Soeur Infirmière
de la Mission de et à RWAZA